OBSERVATIONS

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR

LE MÉMOIRE JUSTIFICATIF

QUI LUI A ÉTÉ PRÉSENTÉ

PAR

JOSEPH-PAUL-AUGUSTIN CAMBEFORT,

Colonel au régiment du Cap,

COMMUN *à* ANNE-LOUIS TOUZARD, *lieutenant-colonel. à tous les officiers, ſous-officiers & ſoldats du même régiment, deportés de Saint-Domingue, par ordre des commiſſaires civils, délégués par le pouvoir exécutif aux Iſles Françoiſes de l'Amérique-ſous-le-Vent.*



OBSERVATIONS

A

LA CONVENTION NATIONALE

Sur le Mémoire justificatif de Jos.-Paul-Augustin *Cambefort, Colonel au Régiment du Cap ;*

COMMUN

A Anne-Louis *Touzard, Lieutenant-Colonel ; à tous les Officiers, sous-Officiers & Soldats du même régiment, déportés de Saint-Domingue par ordre des Commissaires civils délégués par le Pouvoir Exécutif aux Isles françoises de l'Amérique-sous-le-Vent.*

Citoyens,

Qu'un militaire inculpé, emploie, pour sa défense, la citation de faits honorables & glorieux

pour lui ; qu'il expose les dangers qu'il a bravé, les peines & les fatigues qu'il a supportées ; enfin, qu'il tente de prouver, par sa conduite passée, qu'il est incapable de ce dont on l'accuse : rien de plus naturel.

Mais que ce militaire, après avoir fait son apologie, se livre à des diatribes, des assertions hasardees contre les représentans du peuple qui l'accuse ; qu'il rejette sur eux les crimes qu'on lui reproche ; qu'après s'être permis les dénonciations les plus déplacées, il s'abaisse jusqu'à la calomnie : rien de plus mal-adroit ; rien ne prouve mieux la pénurie des moyens de défense, & la veracité de l'inculpation.

C'est ce qui résulte du mémoire justificatif de Joseph-Paul-Augustin Cambefort.

Il seroit facile de répondre victorieusement à tous les articles de cet écrit ; mais il faudroit entrer dans des détails trop longs & fastidieux ; d'ailleurs le précis analytique des pièces relatives à cet objet, & remises au comité colonial par les commissaires de Saint-Domingue, ne laisse aucun doute sur la nécessité de décréter d'accusation Joseph-Paul-Augustin Cambefort & autres. C'est par une procédure lumineuse, & le jugement qui la suivra, qu'on mettra au grand jour les crimes ou l'innocence des accusés.

En attendant, il est un des points essentiels de leur défense sur lequel un colon vraiment attaché aux interêts de la partie françoise de Saint-Domingue, ne peut garder le silence. Se taire sur cet objet, ce seroit accréditer l'opinion desavantageuse qu'on a toujours cherché à donner des colons ;

ce feroit enfin acquiefcer lâchement à des imputations, qui, prefentées dans le mémoire juftificatif, avec l'affurance de la vérité, n'en font pas moins des calomnies dictées par la vengeance.

Citoyens, vous le favez, jamais les invectives, les récriminations ne furent les moyens de défenfe de l'homme innocent. Le coupable, au contraire, voit l'inutilité des efforts qu'il tenteroit pour fe difculper; il s'attache à noircir les accufateurs : c'eft ainfi qu'il cherche à atténuer l'effet de leurs affertions, de leurs preuves, & à rejetter fur eux, s'il le peut, tout l'odieux des crimes dont il eft accufé.

D'après cette vérité incontestable, Jofeph Paul-Auguftin Cambeforr auroit dû s'attacher a prouver fon innocence, fans inculper & calomnier un corps populaire. *Il fut*, dit-il, *l'homme du peuple, pendant tout le cours de la révolution.* S'il a été affez adroit pour le faire dire, écrire, répéter, & peut-être croire, par un très-petit nombre de colons, il prouve aujourd'hui combien fut grande leur erreur, & combien peu il a été fincèrement l'*homme du peuple*, puifqu'il s'efforce de noircir & d'avilir fes repréfentans librement élus, légalement & itérativement confirmés.

Mais ce prétendu *homme du peuple*, qui affure que *la voix publique recommandoit fon nom à la renommée, & fa perfonne à la reconnoiffance de tous les bons citoyens*, au lieu de s'attacher à prouver *cette recommandation de la voix publique, cette reconnoiffance de tous les bons citoyens*; au lieu de démontrer qu'il n'a pu fe rendre coupable de tous les crimes qui lui font reprochés par tous les citoyens qui ont demandé fa déportation; au

lieu de combattre & de détruire les preuves que fourniſſent les pièces officielles qui exiſtent & ont été produites ; au lieu d'expoſer ſes moyens de juſtification ſans fiel, ſans amertume, ſur-tout ſans invectives, comme le devoit faire enfin *l'homme du peuple*, il trouve plus facile & plus ſatisfaiſant d'attribuer toutes les calamités qu'a éprouvé Saint-Domingue, à ceux qui en ont été les premières victimes, parce qu'ils voulurent en préſerver leur infortuné pays.

L'aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, communément appelée de Saint-Marc, devancée en France par les calomnies les plus perfides, a été mal vue, mal famée, mal connue, & encore plus mal jugée.

« Profitons, a dit l'accuſé Cambefort, de cette » erreur encore ſubſiſtante ; peignons cette aſſem» blée comme un raſſemblement de *factieux*, qui » a toujours, même après ſa diſſolution, influé ſur » le ſort de la Colonie, & provoqué tous les fléaux » qui l'ont dévaſtée. Il eſt vrai que les Daugy, » Lachevalerie & autres, que je déſigne comme les » principaux moteurs de tous ces déſordres, ne » ſont arrivés dans la Colonie que quatre mois après » la révolte des nègres commencée. Il eſt vrai que » je produirai, comme pièces juſtificatives, des » remerciemens votés par cette même aſſemblée » coloniale, dans laquelle ils avoient, ſuivant » mon aſſertion, la plus grande influence. Mais on » ne fera pas attention à ces incohérences ; l'opi» nion publique eſt contre l'aſſemblée de Saint» Marc. J'affirmerai que c'eſt elle qui a fait tout le » mal ; on le croira. C'eſt ainſi qu'on perdra le

» fil de la trame contre-révolutionnaire ourdie
» par ceux qui vouloient ramener l'ancien ordre
» des chofes par la misère de la France, que
» devoit opérer la ruine des Colonies. C'eſt
» ainſi qu'on oubliera que j'ai, au moins autant,
» pour ne pas dire plus qu'aucun de mes co-accuſés,
» ſervi ces projets de deſtruction. Enfin, après
» avoir eu l'adreſſe, à Saint-Domingue, de pa-
» roître ne rien faire que par les ordres du général,
» ou ſur les réquiſitions des corps populaires, j'uſe-
» rai encore en France de la même adreſſe pour
» rejetter ſur ces derniers tout ce qui s'eſt paſſé
» d'odieux dans la Colonie; par-là, je jouirai de
» la double ſatisfaction de me faire plaindre,
» comme innocent & infortuné, & d'achever de
» perdre, dans l'opinion publique, les révolution-
» naires de Saint-Domingue, d'attirer ſur eux
» l'indignation générale, & même l'animadver-
» ſion des repréſentans de la nation françoiſe ».

C'eſt ainſi que l'accuſé Cambefort prétend ſe juſtifier & prouver ſon innocence. Son plan eſt perfide, mais adroit. C'eſt tirer un parti très-avantageux de la prévention publique contre les corps populaires de Saint-Domingue, notamment contre l'aſſemblée de Saint-Marc. Point de doute qu'il n'eût complètement réuſſi dans ces temps où il ne falloit qu'un nom, un rang, des alentours, des protecteurs, pour être cru ſur de ſimples aſſertions. Mais, aujourd'hui, on ne croit plus ſur parole. Le peuple, trop long-temps trompe, veut des preuves; & Joſeph-Paul-Auguſtin Cambefort n'en ſera pas diſpenſé, quoiqu'il ſe diſe *l'homme du peuple*.

Il ne ſuffira donc pas que cet officier ſe ſoit permis d'avancer que, *dès l'inſtant de la revolution, on apperçut le germe d'une faction qui tendoit à faire ſciſſion avec la métropole, en ſe couvrant du maſque de la liberté; que cette faction a ſoufflé ſon eſprit à l'aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, nommée communément aſſemblée de Saint-Marc, dont quatre-vingt-cinq membres, arrêtés dans leurs entrepriſes par le pouvoir exécutif, ſe ſont emparés du vaiſſeau le* Léopard, *pour ſe rendre en France, où ils ont été long-temps retenus par l'aſſemblée conſtituante, & jugés par elle.*

Ce ne ſera pas aſſez qu'il ajoute : *que cette faction s'eſt ſignalée, dès ſon origine, par ſa haine pour l'ordre public & les agens chargés de la maintenir; que l'aſſemblée de Saint-Marc travailloit à ſe rendre indépendante, pendant qu'elle agiſſoit, en ſens contraire, pour aggraver le ſort des hommes de couleur, & ſuſciter la révolte des nègres, avec leſquels ils ont toujours entretenu correſpondance, comme avec les Anglois.*

Telles ſont les allégations littéralement extraites du mémoire juſtificatif de Joſeph-Paul-Auguſtin Cambefort. Je ſupprime les épithètes injurieuſes; je paſſe ſous ſilence l'affectation à répéter ces mots: *Léopardins*, *faction Léopardine*, par leſquels ſont déſignés les quatre-vingt-cinq membres de l'aſſemblée de Saint-Marc, venus en France. Ces dénominations, inventées par un folliculaire, que ſon inciviſme & ſes diatribes indécentes ont fait chaſſer deux fois de Saint-Domingue, ne devoient pas être employées dans un mémoire juſtificatif, &

ſur-tout par un officier qui prétend que *la voix publique recommande ſon nom à la reconnoiſſance des colons*.

Ce n'eſt pas en inculpant leurs repréſentans, dont les principes ſont reconnus aujourd'hui les ſeuls conſervateurs de la colonie, que l'accuſé Cambefort a pu ſe concilier ces ſentimens de reconnoiſſance.

Ce n'eſt pas non plus par des invectives contre les corps populaires, qu'il prouvera qu'ils ſont les auteurs de tous les maux de Saint-Domingue. On en conclut ſeulement qu'il n'aime pas ces corps, ni aucun de ceux qui ont voulu la révolution, dans le ſens où elle devoit être faite dans la colonie. Ces expreſſions, peu modérées, décèlent ſon animoſité contre tout ce qui tendoit à détruire le pouvoir arbitraire. Mais il faut des preuves d'un autre genre, pour atteſter que l'aſſemblée de Saint-Marc eſt la cauſe des calamités qui affligent Saint-Domingue.

Aſſez & trop long-temps on s'eſt permis, contre cette aſſemblée, des imputations, des allégations calomnieuſes, l'inſtant eſt arrivé d'en venir aux preuves ; & puiſque l'accuſé Cambefort a cru pouvoir renchérir encore ſur tout ce qui avoit été dit contre les membres de l'aſſemblée de Saint-Marc, il faut qu'il prouve tous les faits articulés dans ſon mémoire ; & puiſqu'il prétend ſe juſtifier par les inculpations graves qu'il ſe permet contre l'aſſemblée de Saint-Marc, il ſera doublement coupable, s'il ne peut prouver la vérité de ſes aſſertions.

Qu'il prouve donc, il le faut. Tout délai ſeroit déſormais inexcuſable, parce qu'il n'a dû avancer des faits auſſi importans, que ſur pièces authentiques & juſtificatives.

Quant à moi, qui ne me dirai pas *l'homme du peuple*, mais qui, depuis le commencement de la révolution, ai constamment été honoré de sa confiance, en qualité d'un de ses représentans, je croirois manquer au devoir que m'impose la mission expresse dont je suis chargé (1), si je ne sommois Joseph-Paul-Augustin Cambefort de prouver toutes les assertions insérées dans son mémoire.

C'est donc au nom de mes anciens collègues, au nom de la colonie entière, qui leur a continué itérativement sa confiance, que je porte à l'accusé Cambefort le défi le plus formel de prouver ce qu'il s'est permis d'avancer.

Il n'est plus ici question d'alléguer les bruits publics, ni l'opinion répandue & trop accréditée par l'intrigue & l'ignorance. Ils ne peuvent pas plus être des motifs d'excuse, qu'ils ne devroient être des raisons déterminantes pour se livrer à des imputations calomnieuses. Ce sont des preuves matérielles qu'il faut donner; ce sont des pièces officielles qu'il faut produire; elles seules peuvent démontrer tout ce qu'affirme l'accusé Cambefort.

En attendant, comme j'ai sous les yeux toutes les pièces relatives à ces objets; comme je connois parfaitement les archives de l'assemblée de Saint-Marc, je soutiens, avec vérité, que jamais *aucune faction n'a soufflé son esprit à l'assemblée générale de Saint-Marc*. Elle ne fut jamais animée par

---

(1) Voyez la lettre de la commission intermédiaire coloniale, en date du 23 octobre dernier, adressée aux commissaires de Saint-Domingue en France, & déposée au comité colonial.

aucun autre *esprit* que celui de faire le bien de Saint-Domingue. Elle avoit trop d'intérêt à s'en occuper constamment pour varier dans sa conduite (1), & se laisser dominer par aucune faction. Si elle pécha par défaut de politique, c'est que des hommes honnêtes & francs, qui n'ont en vue que le bien, ont peine à se persuader qu'il faille des mesures & des précautions pour y parvenir. Ils ne pouvoient prévoir d'abord de quels excès seroient capables les hommes intéressés à l'existence des abus & au maintien du pouvoir arbitraire qui en est la source.

Ce sont ces excès, ces menées perfides, & les violences du pouvoir exécutif, qui ont décidé 85 des membres de cette assemblée à passer en France, dans l'espoir de rétablir la paix à Saint-Domingue; mais non pas parce qu'ils *furent arrêtés dans leurs entreprises par le pouvoir exécutif*, comme l'avance l'accusé Cambefort. Il n'ignore pas que les quatre cinquièmes des colons s'étoient armés pour la défense de leurs représentans. Dès-lors, s'ils eussent été moins amis de la paix, ou coupables, ils n'auroient pas quitté la colonie pour s'y maintenir; ils auroient profité des moyens de force qui leur étoient offerts, notamment du vaisseau *le Léopard* qu'on leur avoit conduit à Saint-Marc, mais dont ils ne s'étoient pas *emparés*. Ils auroient pu écraser leurs ennemis; ils aimèrent mieux les livrer à leurs remords, & venir en France, soumettre

---

(1) Sur deux cent douze membres qui composoient l'assemblée générale de Saint-Marc, deux cents dix étoient propriétaires d'immeubles.

au jugement de la nation leurs actes & leurs personnes. La calomnie les y avoit devancés; l'intrigue avoit déjà préparé les humiliations, les peines, les injustices qu'ils devoient éprouver. Ils furent condamnés avant d'avoir été entendus. Après l'avoir été, un décret du 29 juin 1791 prononça qu'il n'y avoit point lieu contre eux à inculpation.

Ainsi donc le même jugement prononçoit, tout-à-la-fois, qu'il y avoit lieu à condamnation contre l'assemblée de Saint-Marc, & qu'il n'y avoit point lieu à inculpation contre les membres qui la formoient; ce fut la première, & ce sera peut-être la seule fois, que le même jugement, en reconnoissant l'innocence, a prononcé la peine due au crime contre ceux déclarés non coupables.

Cependant ces vrais citoyens, victimes de leur confiance, de leur droiture & de leur patriotisme, ont tous soufferts; beaucoup sont ruinés; plusieurs sont morts; tous ont senti douloureusement les atteintes des maux qu'entraînent après eux la prévention, la calomnie & l'ignorance la plus funeste. Sont-ce là des crimes? Et l'accusé Cambefort devoit-il en conclure que *cette assemblée n'étoit composée que de factieux qui s'étoient signalés, dès le principe, par leur haîne pour l'ordre public, & pour les agens chargés de le maintenir?*

Quelles preuves alléguera-t-il de ces assertions? Il n'est pas un acte de l'assemblée de Saint-Marc, pas un de ses membres, pas un de ses constituans, qui ne lui affirment & ne lui prouvent le contraire.

Voilà ce qui est vrai; mais ce qui est faux, c'est que l'assemblée de Saint-Marc *ait jamais travaillé à se rendre indépendante, pendant qu'elle agissoit,*

en sens contraire, pour aggraver le sort des hommes de couleur.

Que l'accusé Cambefort produise un seul acte de l'assemblée de Saint-Marc, qui prouve qu'elle ait jamais délibéré, un seul instant, sur l'indépendance de la colonie. Ses recherches à cet égard seront vaines, & si des projets d'indépendance occupèrent quelques-uns des membres de l'assemblée de Saint-Marc; si un seul d'entr'eux a manifesté publiquement cette opinion, ce n'étoit point celle de l'assemblée, puisqu'elle ne l'avoit même pas jugée digne de fixer son attention.

Ce sont-là des faits constatés par pièces authentiques, par des procès-verbaux que j'ai maintenant sous les yeux. C'est en vain qu'on prétendroit prouver ces projets supposés d'indépendance, par les derniers actes de l'assemblée de Saint-Marc: les hostilités, les violences du pouvoir exécutif la forcèrent à prendre des mesures de circonstances qu'exigeoit le salut de la colonie, qui lui avoit été confié; mais qu'on lise ses actes constitutifs; qu'on lise ses adresses à l'assemblée nationale, on n'y trouvera nulle preuve de cet esprit d'indépendance, qu'on lui a tant & si calomnieusement reproché.

En effet, l'assemblée de Saint-Marc n'a jamais dit aux représentans de la nation françoise: *vous n'avez acheté ni conquis Saint-Domingue; nuls titres, ni les chartres ne vous en donnent la possession. Les fondateurs de cette colonie peuplée, dans le principe, d'individus de toutes les nations européennes, se déterminèrent spontanément pour le commerce & la protection des françois. Héritiers des droits de leurs ancêtres*, les représentans des

colons ne déclarèrent cependant pas qu'ils prétendoient en user ; ils se bornèrent à demander *qu'il leur fut reconnu, par la nation françoise, le seul droit de statuer sur leur régime intérieur, adoptant les loix générales de la nation, & s'en rapportant aux lumières & à la justice de ses représentans, pour la fixation de leurs rapports commerciaux.*

Tels furent les principes de l'assemblée de Saint-Marc. Le contester, c'est nier l'évidence ; y trouver des intentions d'indépendance, c'est abjurer les règles de la saine raison, pour se livrer aux plaisirs atroces de la calomnie.

C'est cependant ce qu'a fait l'accusé Cambefort, quand il a taxé l'assemblée de Saint-Marc de projet d'indépendance ; c'est ce qu'il a fait encore, quand il s'est permis d'ajouter que l'intention de cette assemblée étoit d'aggraver le sort des hommes de couleur. Nul acte émané d'elle ne prouve ce projet. Tous les mandats, ou instructions des membres qui la composoient, avoient un but absolument contraire, & tout annonçoit que l'assemblée de Saint-Marc auroit accordé aux hommes de couleur ce que la justice, l'humanité, & sur-tout les localités réclamoient en leur faveur.

C'est ainsi que pensoit & agissoit l'assemblée de Saint-Marc. C'est ce qui est prouvé par ses actes ; mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'elle ait entretenu correspondance avec les Anglois & les nègres révoltés, suivant les assertions consignées dans le mémoire de Joseph - Paul - Augustin Cambefort.

D'abord, l'assemblée de Saint-Marc n'existoit

plus à l'époque de la révolte des nègres; plusieurs même de ses membres ne sont arrivés que quelques mois après qu'elle fut commencée. Il est donc aussi absurde que méchant de supposer des projets de destruction ou de trahison, à des propriétaires dont un grand nombre étoit absent, & qui tous avoient un égal intérêt au maintien de l'ordre & de la tranquillité de la colonie.

Si quelques hommes perfides, si quelques têtes exaltées ont osé exprimer le desir de se séparer de la nation françoise, ces projets chimériques furent bientôt rejettés, avec indignation, par la presqu'unanimité des vrais citoyens françois de Saint-Domingue, & jamais de pareils débats n'ont eu lieu dans les séances de l'assemblée constituée à Saint-Marc.

Ainsi donc, l'accusé Cambefort aura tenté en vain d'inculper l'assemblée de Saint-Marc, pour se disculper des crimes qu'on lui reproche: il ne poûrra mettre au jour les preuves qu'on l'a défié de produire; & les allégations de son mémoire justificatif ne prouveront rien, sinon que, loin d'être l'*homme du peuple*, comme il ose s'en vanter, il est *calomniateur* de ses représentans, & qu'il doit être dénoncé & poursuivi comme tel.

Motif de plus pour le décret d'accusation contre lui & autres; il est d'ailleurs conforme à toutes les règles de la justice & de l'équité.

En effet, ou Joseph-Paul-Augustin Cambefort est coupable, ou il est innocent.

S'il est coupable, il faut que ses crimes soient juridiquement constatés, & que leur juste châtiment effraye ses pareils & venge les colons outragés.

S'il eſt innocent, il n'eſt pas moins néceſſaire qu'une procedure lumineuſe démontre & faſſe éclater ſon innocence, pour que les colons reconnoiſſent en lui, ſinon l'*homme du peuple*, au moins un homme irréprochable, victime de la prévention populaire.

Dans tous les cas, citoyens repréſentans, vous voyez que le décret d'accuſation contre Cambefort & autres, eſt auſſi juſte que néceſſaire. Vous ne donnerez pas aux colons de Saint-Domingue la douleur d'apprendre que ceux qu'ils regardent comme les auteurs de leurs maux, ont été renvoyés abſous, ſans avoir été juridiquement innocentés; ce ſeroit ajouter infiniment à la ſomme de leurs peines déjà preſqu'incalculables.

Veuillez, citoyens, peſer, dans votre ſageſſe, ces puiſſans motifs de conſidération, & dans cette déciſion, comme dans toutes celles qui auront rapport aux colonies, ne perdez jamais de vue, que les liens les plus forts qui puiſſent attacher ces contrées lointaines à la nation françoiſe, ce ſont les ſentimens de reconnoiſſance & de fraternité que commanderont vos actes, conformes aux grands principes & aux droits des peuples, que vous avez auſſi énergiquement développés que ſoutenus, & qui doivent à jamais aſſurer le bonheur de tout citoyen françois.

Signé BRULLEY.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n°. 5.